

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

SEANCE DU 6 SEPTEMBRE 2024

OBJET : 2024-15B TE05

Convention de définition des Conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence « création et exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid » sur la commune de CHORGES

Nombre de membres en exercice	9
Nombre de membres présents avec voix délibératives - quorum	5
Nombre de membres présents en visioconférence	1
Nombre de suffrages exprimés :	
<input checked="" type="checkbox"/> Pour	5
<input checked="" type="checkbox"/> Contre	0
<input checked="" type="checkbox"/> Abstention	0
Date de la convocation	16-08-2024

L'an deux mille vingt-quatre, le six septembre à 14h30, le bureau de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05, légalement convoqué, s'est réuni à CHORGES, sous la présidence de M. Jean-Claude DOU, Président du Syndicat.

Etaient présents : DOU Jean Claude, GOURY Dominique, CHANFRAY Corinne, CLAEYMAN Jean Pierre, MAGNE Jean Claude.

Etaient en visioconférence : TARDY Lionel.

Etaient excusés : Joël BONNAFFOUX, René AMOURIQ, Jean Michel ARNAUD.

Assistés de : TAIX Marylin, Directrice du Services Techniques ; DENYS Eric, Responsable service finances ; DEJOANNIS Jean Christophe, Responsable pôle énergie ; ; PEYRON Magali, Assistante de direction ; RICOU Audrey, Secrétariat général.

Secrétaire de séance : M. GOURY Dominique.

Objet : 2024-15B TE05

Convention de définition des Conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence « création et exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid » sur la commune de CHORGES

Vu le code de l'énergie,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2.2.1 des statuts du syndicat approuvé par arrêté préfectoral n°05-2023-09-27-00002 du 27 septembre 2023, permettant à Territoire d'Energie Hautes Alpes-SyME05 (ci-après dénommé le Syndicat) d'exercer, en lieu et place des personnes morales membres qui en font la demande, la maîtrise d'ouvrage et la gestion des installations de production et de distribution de chaleur et de froid,

Vu la délibération DCM2023-113 de la commune de Chorges en date du 27 juillet 2023 transférant sa compétence « création et exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid » au Syndicat,

Vu la délibération 2023-57AG DU Syndicat en date du 17 octobre 2023 acceptant le transfert de compétence « création et exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid » de la commune de Chorges

Le Président expose :

A la suite de l'acceptation du transfert de compétence « création et exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid » de la commune de Chorges, les modalités de l'exercice et du périmètre du projet de la commune doivent être définis par une convention cadre entre la collectivité concernée et le Syndicat.

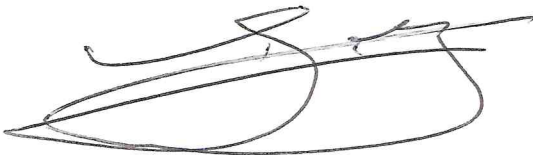
Pour cela, la convention, ci-annexée, fixe les conditions administratives, techniques et financières qui encadrent les relations et engagements réciproques entre le Syndicat et la collectivité lui ayant transféré la compétence optionnelle « réseau de chaleur ou de froid »

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- **Accepte** les termes de la convention ci-annexée,
- **Autorise** le Président à signer ladite convention,
- **Autorise** le Président à réaliser toutes les démarches nécessaires pour mener à bien ce dossier,
- **Sollicite** les subventions possibles,
- **Inscrit** au budget les crédits

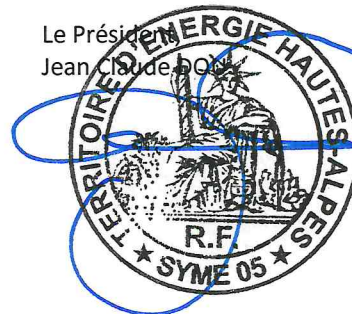
Ainsi fait et délibéré les, jour, mois, an susdits.

Le Secrétaire de séance,
Dominique GOURY



Pour extrait conforme.

Le Président
Jean-Claude BOU





Convention de définition des Conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence « création et exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid » sur la commune de CHORGES

ENTRE :

La Commune de CHORGES, représentée par son Maire Christian DURAND, dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération xx-xxx, du conseil municipal du xx-xxx,

Ci-après dénommée « Collectivité » ou « Collectivités »,

D'UNE PART,

ET :

TERRITOIRE D'ENERGIE Hautes -Alpes - SyME05 (TE05), Syndicat d'énergie des Hautes Alpes dont le siège est situé Z.A. La Grande Ile Nord - 05230 CHORGES représenté par son Président en exercice, Jean-Claude DOU, dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération du xx-xxx,

Ci-après dénommé le « Syndicat », « TE05 »,

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommés individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties ».

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'M' followed by several loops and a long horizontal stroke.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Les objectifs locaux inscrits aux Plans Climat Air Energie Territoriaux (PCAET) des intercommunalités, ainsi que les objectifs nationaux établis dans la Loi Energie Climat, encouragent un développement conséquent des réseaux de chaleur ou de froid pour l'alimentation en énergie thermique des bâtiments à partir d'énergies renouvelables.

Sur le territoire départemental des Hautes-Alpes, les réseaux de chaleur se développent selon une logique d'approvisionnement en circuit court à base de bois énergie. Cependant, les initiatives locales d'infrastructures de petite taille peinent à s'amplifier en raison des coûts d'investissement qu'elles représentent, souvent trop élevés pour les communes disposant de peu de moyens.

La distribution d'énergie calorifique au travers d'un réseau de chaleur ou de froid est un service public local facultatif, qui revêt le caractère de service public industriel et commercial (SPIC).

D'après l'article L.2224-38 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les communes sont compétentes en matière de création et d'exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid. Cette compétence peut être transférée par la commune à un établissement public dont elle fait partie. Les statuts de TE05 intègrent depuis 2018, la compétence optionnelle en matière de création et d'exploitation de réseaux publics de chaleur ou de froid. Ainsi, les communes peuvent, selon leur souhait et conformément à l'article L2224-38 du Code Général des Collectivités Territoriales, transférer cette compétence au syndicat pour la réalisation de projets publics.

Pour l'exercice de cette compétence et dans le cas d'une exploitation en régie par le syndicat, TE05 a créé une régie à simple autonomie financière et dispose d'un budget annexe spécifique.

Afin de préciser les règles qui permettront le bon exercice de la compétence par TE05, la **présente convention fixe les conditions administratives, techniques et financières** qui encadrent les relations et les engagements réciproques entre le syndicat et les collectivités adhérentes lui ayant transféré la compétence optionnelle « réseau public de chaleur ou de froid ».



ARTICLE 1. Objet

L'article 2.2.1 des statuts de TE05 autorise l'exercice de la compétence « **réseau public de chaleur ou de froid** » selon les termes suivants :

« Le Syndicat exerce la compétence portant création et exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid conformément à l'article L. 2224-38 du CGCT au profit des collectivités qui la lui auront transférée. »

La présente convention a pour objet de définir les conditions administratives, techniques et financières d'exercice de cette compétence.

ARTICLE 2. Périmètre de la compétence

La compétence recouvre l'investissement (étude, conception et travaux de création) et le fonctionnement (achats d'énergie, maintenance, exploitation, gestion du patrimoine et commercialisation et facturation du service auprès des usagers) des réseaux publics de chaleur ou de froid.

Pour ce faire, elle couvre notamment les éléments suivants :

- Etudes de faisabilité
- Choix du mode de gestion du réseau de chaleur,
- Maîtrise d'ouvrage d'installations de production et de distribution de chaleur et/ou de froid,
- Passation, avec les institutions et les entreprises, de tous actes relatifs à la création, l'exploitation et la maintenance d'un réseau de chaleur et/ou de froid,
- Communication et gestion commerciale auprès des usagers du réseau,
- Gestion budgétaire, et atteinte de l'équilibre entre les dépenses et les recettes, tel qu'exigé pour les SPIC,
- Réalisation d'un schéma directeur des réseaux de chaleur ou de froid.

S'il n'est pas précisé dans les délibérations concordantes entre la Collectivité et TE05 l'identification d'un lieu, la définition d'un périmètre ou la dénomination d'un bâtiment ou groupe de bâtiment, l'exercice de la compétence par TE05 s'applique sur la totalité du périmètre géographique des Collectivités lui ayant transféré la compétence.

Les réseaux publics de chaleur ou de froid peuvent être déployés sur le domaine public ainsi que sur le domaine privé, à la condition nécessaire que TE05 dispose des autorisations d'occupation de ces domaines.

ARTICLE 3. Esprit général de l'exercice de la compétence

Par leur délibération concordante pour le transfert de la compétence, les Collectivités et TE05 reconnaissent que les projets déployés dans le cadre de ce transfert le seront dans un esprit de coopération et de partenariat.

Ils veillent ainsi tout particulièrement à une bonne information mutuelle, et à l'assistance réciproque, chacun dans le respect des compétences qu'ils exercent.

TE05 s'engage à exécuter de bonne foi les présentes conditions d'exercice.

ARTICLE 4. Gouvernance

Dans le cadre de l'exercice de la compétence auprès de chaque Collectivité, TE05 s'engage à instaurer un comité de pilotage du projet, qui sera composé à minima :

- Pour la Collectivité : d'un représentant élu et d'un représentant des services ;
- Pour TE05 : d'un représentant élu et d'un représentant des services, en-dehors du chef du projet concerné.

Ce comité de pilotage sera sollicité, pour avis, avant chaque décision stratégique de TE05 concernant l'exercice de la compétence, et notamment :

- le choix du mode de gestion,
- le périmètre de développement du réseau,
- la tarification du réseau et son règlement de service,
- le choix du ou des opérateurs en charge de la conception, la réalisation et/ou l'exploitation et maintenance du réseau,
- les modifications importantes des contrats passés pour la réalisation et/ou l'exploitation et maintenance du réseau, formalisés par avenants.

Il sera également sollicité au moins une fois par an durant la réalisation et l'exploitation du projet, pour la présentation du bilan annuel de fonctionnement du réseau, et du rapport annuel du délégataire le cas échéant.

ARTICLE 5. Choix du mode de gestion

Le choix du mode de gestion est de la responsabilité de TE05 concernant le ou les réseaux publics de chaleur déployés sur le territoire des collectivités lui ayant transféré la compétence.

TE05 pourra, après avoir recueilli l'avis du comité de pilotage et de l'ensemble des instances règlementaires (comité technique, CCSPL par exemple), décider d'une gestion en régie ou d'une gestion concédée.

En cas de gestion en régie, celle-ci sera opérée par TE05, régie du syndicat sans personnalité morale, déjà constituée.

ARTICLE 6. Modalités et conditions de transfert et reprise de la compétence

En application de l'article 3 des statuts de TE05, le transfert de la compétence réseau public de chaleur ou de froid «*le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante est devenue exécutoire*».

La délibération de chaque Collectivité relative au transfert emporte acceptation sans réserve par chacune d'elle des présentes conditions administratives, techniques et financières, qu'il est recommandé aux Collectivités d'annexer à leur délibération.

Le transfert prend effet à compter de la date fixée dans les délibérations concordantes, ou par défaut au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération concordante de TE05 est devenue exécutoire.

TE05 est propriétaire des installations réalisées pendant toute la durée du transfert de la compétence.

Les conditions de reprise de cette compétence sont définies par l'article 4 des statuts de TE05. La reprise prend effet « ... au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante portant reprise de la compétence est devenue exécutoire. »

La Collectivité reprenant une compétence continue à supporter d'une façon générale toutes les charges de fonctionnement et d'investissement liées à cette compétence. En particulier elle continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par TE05 et concernant cette compétence pour la période au cours de laquelle elle l'avait transférée, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts.

ARTICLE 7. Patrimoine public existant ou développé par des tiers

Le transfert de compétence entraîne, de plein droit, la mise à disposition à titre gratuit au syndicat, et à sa régie le cas échéant, des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence transférée, en application de l'article L.5721-6-1 du CGCT.

En application de ces dispositions, les réseaux publics de chaleur ou de froid préexistants sur le territoire communal lors du transfert de la compétence font l'objet, préalablement à leur mise à disposition, d'une évaluation portant sur l'état technique des installations, le coût éventuel de leur remise aux normes ou mise à niveau, le bilan des contrats passés et en cours pour l'exploitation, afin d'évaluer les conditions techniques, financières et administratives de transfert à TE05. Cette évaluation doit permettre de déterminer l'actif et le passif lié à la compétence préalablement exercée par la Collectivité.

Par ailleurs, la Collectivité s'engage à soumettre à l'examen et à l'avis (visa) de TE05, préalablement à sa réalisation, tout projet de création de réseau de chaleur ou de froid porté en maîtrise d'ouvrage par un tiers dont elle a connaissance et sur lequel elle peut ou doit émettre un avis au titre de sa compétence d'urbanisme : aménageur, bailleur, opérateur privé, etc. de manière à permettre la bonne application par TE05 des dispositions de l'article L.2224-38-II du C.G.C.T et de veiller à la cohérence des différentes initiatives.

ARTICLE 8. Travaux d'investissement

Ils sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de TE05, ou sous la maîtrise d'ouvrage d'un délégataire du service public le cas échéant, et comprennent les opérations de :

- Réalisation d'une ou plusieurs chaufferies ou centrales froid pour la production de la chaleur et/ou du froid ;
- Réalisation du réseau de distribution de chaleur et/ou de froid, des centrales de production jusqu'aux sous-stations ;
- Réalisation des sous-stations de fourniture de la chaleur et/ou du froid, dans les locaux mis à disposition par les abonnés au réseau public.

TE05, en concertation avec la Collectivité, décide du nombre et du lieu d'implantation des installations de production de chaleur ou de froid, en cohérence avec les besoins du réseau et des tènements fonciers disponibles sur le territoire de la Collectivité.

ARTICLE 9. Mise à disposition du domaine public ou privé communal

La Collectivité par la création d'un réseau public de chaleur ou de froid sur son territoire, met à disposition de TE05 ou du délégataire du service public le cas échéant, à titre gratuit, les biens nécessaires à l'exercice de la compétence transférée et notamment les terrains d'assiette devant supporter les installations de production de chaleur ou de froid, lorsque ceux-ci appartiennent à la Collectivité.

L'implantation sur le domaine public de voirie des canalisations de distribution de chaleur ou de froid peut faire l'objet d'une redevance d'occupation du domaine public auprès de la collectivité territoriale compétente. Cette redevance est, dans un tel cas, formalisée dans le cadre d'une convention d'occupation du domaine public.

ARTICLE 10. Déplacement d'ouvrages

S'il y a nécessité de déplacement ou de protection d'un ouvrage du réseau (canalisations, tout ou partie de sous-stations), les travaux de déplacement ou de modification des ouvrages correspondants sont réalisés par TE05 ou le délégataire du service public le cas échéant.

Afin de minimiser les dévoiements de réseau rendus nécessaires par le développement du réseau public de chaleur ou de froid, et/ou par le développement d'autres réseaux enterrés, la Collectivité et TE05 font leurs meilleurs efforts pour anticiper les articulations entre les travaux dont ils sont maîtres d'ouvrage ou dont ils ont connaissance.

Le cas échéant et selon la réglementation applicable, la charge financière des travaux de déplacement est répercutée aux demandeurs du déplacement d'ouvrage.

ARTICLE 11. Etendue des prestations d'exploitation

TE05 organise la gestion technique, administrative, financière du service public de distribution de la chaleur ou du froid.

Pour ce faire, il s'engage à réaliser les prestations correspondantes, par ses moyens propres ou des entreprises et prestataires spécialisés choisis par voie de contrats de concession ou marchés publics attribués après procédure de publicité et de mise en concurrence.

TE05, le titulaire du marché public ou le délégataire du service public le cas échéant, font leurs meilleurs efforts pour assurer la continuité du service public de distribution de la chaleur ou du froid.

Ils ont toutefois, en tant que maître d'ouvrage ou maître d'ouvrage délégué, la faculté d'interrompre le service pour toutes opérations d'investissement, de mise en conformité et de maintenance des ouvrages ainsi que pour les réparations urgentes.

Quand les circonstances exigent une intervention immédiate, TE05, le titulaire du marché public ou le délégataire du service public le cas échéant, sont autorisés à prendre d'urgence les mesures nécessaires. Leurs représentants ou prestataires reçoivent toutes facilités de la part de la Collectivité ayant transféré la compétence.

La Collectivité s'interdit formellement toute intervention sur les infrastructures. En cas d'inobservation, la responsabilité de TE05, du titulaire du marché public ou du délégataire du service public le cas échéant, ne saurait être retenue si un accident ou dysfonctionnement se produisait sur l'installation.

L'entretien comprend :

- Les prestations de dépannage et réparation y compris réparation en cas de sinistre ;
- Les opérations d'entretien préventif ;
- Toute opération nécessaire au bon fonctionnement des infrastructures.

ARTICLE 12. Approvisionnement en énergie

L'exploitation des réseaux publics de chaleur ou de froid de charge comprend l'achat d'énergie nécessaire à leur fonctionnement.

TE05, ou le délégataire du service public le cas échéant, procédera donc au choix de la ou des sources d'approvisionnement en énergie, puis de leurs fournisseurs d'énergie.

TE05 s'engage à privilégier les sources renouvelables ou de récupération, plutôt que le recours aux énergies fossiles. En ce sens, il s'engage à ce que le mix énergétique prévisionnel des réseaux publics de chaleur qu'il déploie permette d'appliquer une TVA à taux réduit sur l'ensemble des éléments tarifaires, en dehors des coûts de raccordement au réseau.

En dehors d'évolution réglementaire notable, si, en raison d'aléas dans la production de chaleur, le mix énergétique annuel d'un réseau de chaleur ne permettait pas l'application d'une TVA à taux réduit sur tout ou partie de la tarification, TE05 prendra à sa charge l'évolution de la stratégie tarifaire afin que les abonnés du réseau ne soient pas impactés financièrement par l'application d'une TVA à taux plein. Il veillera, dans le ou les contrats conclus avec les exploitants du réseau, à ce que ceux-ci assument la charge financière de cet engagement, lorsque la perte du bénéfice de la TVA à taux réduit est de leur responsabilité.

ARTICLE 13. Responsabilité et assurance

Les dommages consécutifs à un accident, à un acte de vandalisme ou à un vol, sont gérés par TE05, le titulaire du marché public ou le délégataire du service public le cas échéant.

TE05 est responsable des éventuels dommages qui, du fait ou à l'occasion de l'exercice de la compétence, pourraient être causés. TE05, le titulaire du marché public ou le délégataire du service public le cas échéant, souscrit une police d'assurance garantissant tous les risques pouvant résulter de cette activité.

ARTICLE 14. Cartographie et suivi du patrimoine

TE05 élabore puis actualise, en fonction de l'évolution des installations, une cartographie numérique géo référencée des ouvrages.

TE05, le titulaire du marché public ou le délégataire du service public le cas échéant, est exploitant de réseau au sens de la réglementation et se charge de déclarer les ouvrages auprès du guichet unique et de répondre aux Déclarations de Travaux (DT) et Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

ARTICLE 15. Gestion budgétaire

En tant que service public industriel et commercial, TE05 assure l'équilibre financier du service, en dépenses et en recettes.

Ainsi, TE05 est seul autorisé à percevoir, auprès des usagers du service, les recettes issues de l'application de la tarification fixée par le Comité syndical de TE05.

La gestion budgétaire du réseau de chaleur ou de froid de la Collectivité est réalisée :

- Au travers du budget annexe Réseaux de chaleur de TE05 ;
- Au travers d'une comptabilité analytique spécifique au réseau de la Collectivité en cas de gestion en régie, ou au travers des comptes de la société dédiée, en cas de gestion déléguée du réseau.

L'exercice de la compétence par TE05 n'entraîne pas de flux financiers entre TE05 et la Collectivité, en dehors :

- du paiement de la tarification du service pour les bâtiments de la collectivité raccordés au réseau,
- du paiement éventuel par la Régie de TE05 de la redevance d'occupation du domaine public, telle que définie à l'article 9 ,
- de la participation éventuelle de la Collectivité à la réalisation du schéma directeur du réseau de chaleur.

ARTICLE 16. Règlement du service

Un règlement de service définit notamment :

- les obligations réciproques de TE05 et des abonnés ;
- les modalités de raccordement ;
- les modalités de fourniture de l'énergie ;
- la tarification du service, les principes d'indexation et de révision de ces tarifs ;
- les modalités de facturation et de règlement du coût de la chaleur.*

Le règlement de service sera a priori spécifique à chaque réseau mis en œuvre. Toutefois, TE05, dans l'intérêt du service, veillera à homogénéiser les conditions d'exercice du service sur les différents réseaux sur lesquels sa compétence est exercée.

Chaque règlement du service sera établi et approuvé par le Comité de TE05.

La tarification du service sera définie afin de permettre un équilibre des dépenses et des recettes afférentes au réseau de chaleur ou de froid, conformément à la notion de service public industriel et commercial.

ARTICLE 17. Périmètre de développement du réseau

Dans l'intérêt du service public, et notamment dans le cadre de considérations technico-économiques, TE05 pourra décider de limiter le développement du réseau de chaleur ou de froid sur une partie – et non l'intégralité – du périmètre géographique de la Collectivité.

Le périmètre de développement du réseau sera précisé en annexe du règlement de service.

ARTICLE 18. Accès au service

L'accès au service sera réservé aux entités – abonnés - ayant établi une police d'abonnement auprès de TE05.

Le modèle de Police d'abonnement inclut :

- les informations spécifiques concernant l'abonné ;
- les caractéristiques techniques des besoins de l'abonné ;
- les éléments d'application de la tarification du service (notamment la puissance souscrite) ;
- la durée d'abonnement.

ARTICLE 19. Communication auprès de la Collectivité

TE05, notamment au travers du comité de pilotage du projet défini en article 4, s'assure de la bonne communication du projet auprès de la Collectivité.

En complément des réunions du comité de pilotage, TE05 peut, à la demande de la Collectivité, intervenir dans les différentes instances pour rendre compte du fonctionnement du réseau.

ARTICLE 20. Communication auprès du public

TE05 définit la stratégie de communication permettant la meilleure connaissance du service par les abonnés et usagers, confirmés ou potentiels.

Il procède en ce sens à la réalisation de réunions publiques d'information, organisées en association avec la Collectivité, et de publications spécifiques, par exemple :

- Courrier ou livret d'accueil à l'Abonné ;
- lettre annuelle d'information sur la vie du réseau ;
- lettres d'informations thématiques ;

Pour la tenue des réunions publiques d'information, la Collectivité s'engage, sous réserve d'un préavis d'un mois de TE05 sur la date de tenue de la réunion, à mettre gratuitement à disposition de TE05 un lieu public pour la tenue de la réunion sur le territoire de la commune.

Il exerce une politique active de commercialisation du réseau, avec le soutien des collectivités qui font leurs meilleurs efforts pour relayer les actions de communication dans les médias qu'ils pilotent.

ARTICLE 21. Schéma directeur

Conformément aux dispositions de l'article L.2224-38-II du CGCT, TE05 assure la réalisation d'un schéma directeur des réseaux de chaleur et/ou de froid sur le périmètre géographique de la Collectivité.

Ce schéma est réalisé en concertation avec la Collectivité.

ARTICLE 22. Avenants - Modifications

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit, conclu entre les parties à la convention.

ARTICLE 23. Entrée en vigueur et durée

La Convention prend effet à compter de la date d'enregistrement en Préfecture des Hautes-Alpes et prendra fin lorsque la compétence sera reprise par la Collectivité.

ARTICLE 24. Règlement des litiges

Les Parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente Convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération en litige.

Fait à CHORGES, le 12 août 2024,

En deux (2) exemplaires originaux.

Pour la Commune de CHORGES

Christian DURAND

Pour TE05

Jean-Claude DOU

